



**CENTRE POUR LA PROMOTION DU DROIT (CEPROD)**

*Center For the Promotion of Law*

## **L'APPLICATION EFFECTIVE DES MESURES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT DES MINEURS ET LA LIBERATION CONDITIONNELLE AU CAMEROUN**

La récente réforme du Code pénal camerounais a apporté des innovations qui constituent une avancée importante pour la lutte contre criminalité actuelle. A cet effet, il a été consacré des dispositions novatrices qui contribueront au désengorgement des prisons à l'instar des peines alternatives à l'emprisonnement. Ces mesures alternatives sont : le travail d'intérêt général et la sanction - réparation.

Toutefois, l'on peut observer qu'aucune précision particulière n'a été indiquée au bénéfice des mineurs relativement à ces mesures. Ce silence du législateur s'explique par le fait qu'il n'y a aucune distinction entre les peines alternatives applicables aux mineurs et celles applicables aux majeurs. Ceci pose la problématique de l'intérêt supérieur de l'enfant face à l'application des mesures alternatives, exigence de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, il est prévu qu'un texte particulier fixe ses modalités d'application des peines alternatives. Plusieurs mois après l'adoption du nouveau Code pénal, aucun texte n'est encore entré en vigueur. Cette situation est préoccupante en ce qu'il s'agit d'une inertie supplémentaire des pouvoirs publics dans la mise en œuvre des certains textes d'implémentation qui se caractérisent parfois par leur complexité à l'instar du décret relatif à la liberté conditionnelle.

### **I. Sur l'adoption des mesures alternatives concernant les mineurs**

Le projet de loi initié à l'Assemblée nationale relevait la volonté du législateur de lutter contre la surpopulation carcérale au Cameroun. Cet argument justifiait la proposition relative aux mesures alternatives proposées. Cependant, aucune disposition explicite n'a été prévue pour l'application des peines alternatives au bénéfice des mineurs.

#### **1) Le phénomène de surpopulation carcéral des mineurs.**

Les mineurs subissent aussi bien que les adultes les méfaits de la surpopulation carcérale au Cameroun car tous cohabitent dans les mêmes centres de détention avec certes des quartiers spécialisés. Ceci s'explique par l'insuffisance des centres spécialisés de détention pour enfants. Dans la région du Centre Cameroun, le centre spécialisé reconnu, est celui de BETAMBA. Il se caractérise par la vétusté des infrastructures. Cet état délabré du centre a poussé les pouvoirs publics à envisager sa réhabilitation. Cette mesure est salutaire mais reste insuffisante face à la croissance du taux de criminalité juvénile. En outre, la Convention relative aux Droits de l'enfant relève que l'intérêt supérieur de l'enfant est une exigence à respecter dans toutes les décisions qui le concerne. Mais pour que cette exigence soit toujours respectée, il est important sur le plan pénal d'avoir recours à des législations qui de façon explicite mette en exergue l'intérêt supérieur de l'enfant

## 2) La nécessité d'envisager des mesures alternatives pour les enfants

La population camerounaise est majoritairement jeune parmi lesquels on classe les mineurs. Ces derniers sont aussi dynamiques et ambitieux que les premiers. Mais malheureusement ils sont confrontés aux problèmes de pauvreté, d'analphabétisme et d'exode rural. Les peines alternatives permettront à cette catégorie de personnes de s'amender et surtout d'éviter la prison. De plus, il est question de privilégier l'éducation du mineur mais surtout sa réinsertion sociale qui réduit par ricochet sa capacité de récidive.

Le législateur a précisé que ne peuvent bénéficier des peines alternatives les délinquants qui ont commis les infractions dont la peine d'emprisonnement est inférieure à deux (02) ans. Toutefois, il est à relever qu'après un recensement des infractions passibles des peines inférieures à deux ans d'emprisonnement, les mineurs sont très peu concernés par cette typologie d'infractions. Les infractions concernées à titre d'illustrations sont les fraudes électorales, le déficit non signalé, tolérance d'attroupement, refus d'un service dû, tenue irrégulière des registres d'état civil etc.... . En revanche, Les statistiques démontrent que les infractions commises par les mineurs sont régulièrement liées à l'atteinte aux biens et à l'intégrité de personne physique. Les infractions y relatives sont passibles des peines supérieures à deux (02) ans à l'exception de la filouterie et de quelques contraventions de quatrième classe. Vu sous cet angle, les mesures alternatives auront un impact minime sur la criminalité des mineurs. La seule solution serait de recourir à la libération conditionnelle du mineur condamné.

### II. La nécessité d'adoption des décrets liés à la mise en œuvre des mesures alternatives et de la liberté conditionnelle

Contrairement aux peines substitutives de liberté, elle ne constitue pas une innovation. Elle faisait déjà l'objet des dispositions de l'article 61 et suivant du Code pénal du 12 juin 1967. Elle a été maintenue par le nouveau Code pénal. Elle se définit comme la mise en liberté anticipée du condamné à une peine ou mesure privative de liberté. Ce nouveau texte précise qu'un décret fixe les conditions générales et les modalités de l'octroi et de la révocation de la liberté conditionnelle. A contrario, l'ancien Code énonçait le décret de libération conditionnelle. Il est constaté que sa mise en œuvre était complexe à cause de ses conditions d'application. Ces dernières rendent la procédure longue de par les différents intervenants qui ont chacun un rôle important dans la procédure. A titre d'illustration nous nous pouvons relever le comité consultatif qui doit au préalable émettre son avis. Ensuite le dossier de demande de libération conditionnelle est transmis au Ministre de la justice et dans certains cas au Ministre de la défense.

En outre, ce texte présente des insuffisances face à l'impératif d'harmonisation et d'uniformisation du droit pénal au Cameroun en ce que dans l'ancien, la composition des membres du comité consultatif variait selon que l'on se trouve au Cameroun Occidentale qu'au Cameroun Oriental.

Fort de ces constats, il est nécessaire d'alléger la procédure de libération conditionnelle dans un nouveau décret. Afin de rendre ce décret opérationnel, il serait souhaitable de répondre au souci de célérité à travers la création des comités au sein de chaque Cour d'Appel implanté dans les dix (10) régions du pays.

La liberté conditionnelle comme les mesures alternatives a pour objectif de désengorger les maisons d'incarcération. Il est surprenant de constater que leurs décrets d'application ne soient pas encore effectifs près de dix (10) mois après l'entrée en vigueur du Code pénal. Le juge ne pourra pas à l'état actuel prononcer une mesure alternative à l'emprisonnement encore moins recevoir le dossier de libération conditionnelle déposé par un mineur condamné.

### Questions

1. Comment le Cameroun compte t-il appliquer les mesures alternatives aux mineurs ?

2. A quel moment le Cameroun compte t-il adopter le texte spécial relative à l'application des mesures alternatives ?
3. A quel moment le Cameroun compte t-il adopter le décret relatif à l'application de la libération conditionnelle ?
4. Comment le Cameroun compte t-il alléger la procédure de libération conditionnelle en vue de la rendre plus opérationnelle que celle en vigueur avant l'adoption du nouveau Code pénal ?

**Michel MANFOUO**

**Directeur Exécutif-CEPROD**